



CONVENTION 2022-2025
ENTRE LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE
ET
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Entre les soussignés :

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ci-après dénommé le CNFPT,
80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris cedex 12,
représenté par son président, Monsieur François DELUGA,

d'une part,

et

LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE
ci-après dénommée la FPNRF,
9 rue Christiani, 75018 PARIS
représentée par son président, Monsieur Michaël WEBER,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommés les « Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Association de loi 1901 créée en novembre 1971, la **Fédération des parcs naturels régionaux de France** est le porte-parole du réseau des parcs naturels régionaux (PNR). Outil privilégié de leurs réflexions et de leurs actions communes, elle est chargée de la représentation de leurs intérêts auprès des administrations, des assemblées parlementaires et des organismes institutionnels, et de leur prise en compte dans l'élaboration des textes et politiques les concernant. Elle est aussi une structure de concertation avec les régions et les partenaires nationaux de l'action des parcs, notamment les autres espaces protégés français et européens.

Elle a pour rôle :

- de représenter les intérêts collectifs des parcs naturels régionaux auprès des instances nationales et internationales et de participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques concernant les espaces ruraux français ;
- de diffuser, faire connaître et prendre en compte l'éthique des parcs naturels régionaux et leurs actions, en France et à l'international, d'assurer un échange d'informations et de réflexions entre les parcs, de faciliter la mise en commun de leurs expériences et d'encourager les échanges avec les autres espaces protégés français ou étrangers ;
- d'assister les organismes chargés d'étudier et de gérer les parcs, en particulier lors des procédures de création ou de révision de leurs chartes. Elle donne un avis sur le classement ou le renouvellement de classement des parcs ;
- d'assurer une information sur les modalités d'accueil du public et une promotion de l'ensemble des parcs naturels régionaux français ;
- de veiller à la protection de la marque "parc naturel régional".

Les parcs naturels régionaux ont été institués par un décret du 1^{er} mars 1967, leur existence législative interviendra par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983. L'objectif de protection du patrimoine naturel et culturel leur est assigné par un décret du 25 avril 1988. Depuis 2000, les dispositions principales concernant les parcs naturels régionaux sont codifiées aux articles L.333-1 à L. 333-16 du code de l'environnement.

Les parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable et met en œuvre des actions en lien avec les 5 missions définies par décret :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- l'aménagement du territoire, en contribuant à la définition et l'orientation des projets d'aménagement ;
- le développement économique et social, en animant et coordonnant les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie sur son territoire ; les parcs soutiennent les entreprises respectueuses de l'environnement qui valorisent ses ressources naturelles et humaines ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public. Les parcs favorisent le contact avec la nature, sensibilisent les habitants aux problèmes environnementaux ;
- l'expérimentation et la recherche. Les parcs contribuent à des programmes de recherche et ont pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions.

Les actions d'un parc naturel régional sont arrêtées et mises en œuvre par un syndicat mixte ouvert regroupant au minimum la (ou les) région(s) et les communes de son territoire. Le (les) département(s) et les EPCI en est (sont) en général également membre(s), dans la plupart des cas. Un syndicat mixte de parc naturel régional dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'équipement autonomes qui obéissent aux règles de la comptabilité des collectivités locales. Son personnel relève principalement de la fonction publique territoriale et se compose d'environ 2200 agents.

Il y a, en 2022, 58 parcs naturels régionaux en France, qui représentent 15 % du territoire français, 4400 communes, 8,8 millions d'hectares et 9,1 millions d'habitants.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une gestion de qualité des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers.

Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 250 métiers de la fonction publique territoriale.

Les formations obligatoires permettent d'assurer une appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, via les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale conformément à l'article 62 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction qui confie à l'établissement le financement à hauteur de 50 % par le CNFPT des contrats d'apprentissage signés par une collectivité territoriale depuis le 1er janvier 2020 ;

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

Le CNFPT est financé principalement par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, égale à 0,9 % de leur masse salariale depuis 2017.

La FPNRF et le CNFPT, constatant leurs convergences sur l'intérêt réciproque de développer les compétences des personnels des syndicats mixtes des PNR, ont conclu une convention-cadre le 18 avril 2012.

Considérant la nécessité de poursuivre la collaboration engagée depuis 2012, renouvelée une première fois en 2015, puis en 2018, les parties souhaitent renouveler et actualiser ce partenariat.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention-cadre détermine les modalités d'une coopération entre les Parties dans le domaine de l'ingénierie de formation, de l'offre de formation, de l'innovation et de l'observation des métiers des personnels des PNR.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et la FPNRF s'entendent pour développer des collaborations dans les domaines suivants :

- 1. Conduire une réflexion de veille prospective sur les métiers des personnels des PNR**
Les parties conviennent de mener des analyses conjointes sur le contexte et les évolutions des métiers des personnels des PNR.
Les thématiques prioritaires concernent les métiers de la biodiversité, de la transition écologique et climatique, du paysage, de l'aménagement, du développement territorial, du tourisme, de l'alimentation, de l'urbanisme, du développement durable, du management et de la géomatique.

Cette collaboration pourra se décliner sous les formes suivantes :
 - participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie ;
 - mise en commun et croisement des informations issues des contacts avec les collectivités, le milieu professionnel, les formateurs et les stagiaires en formation ;
 - participation et contribution des parcs en tant que besoin, aux études du CNFPT et aux événements nationaux du CNFPT.

- 2. Soutenir et développer les démarches d'expérimentation ou d'innovations nationales**
Les parties s'entendent pour co-construire des actions de formation permettant de répondre aux besoins de formation des agents des parcs : formation action, événementiel, y compris avec d'autres partenaires du CNFPT.

- 3. Œuvrer pour une offre de formation à destination des agents des Parcs Naturels Régionaux :**
 - Identification des besoins de formation des parcs naturels régionaux, identification et promotion de l'offre du CNFPT équivalente ;
 - Promotion de l'offre adaptée proposée par le CNFPT par la mise en place d'un outil de lecture transversal à l'échelle nationale
 - Co-construction et déploiement d'une offre complémentaire à l'offre existante du CNFPT pour les besoins spécifiques ; possibilité pour les agents des parcs de suivre des formations de l'Office français de la biodiversité (OFB) dans un cadre défini par le COPIL de suivi de la convention nationale OFB-CNFPT.

- 4. Encourager l'accès à la formation et à l'information des personnels des PNR et de l'ensemble des acteurs concernés**
Les parties conviennent d'encourager l'accès à la formation et à l'information des personnels des

PNR et de l'ensemble des acteurs concernés en favorisant :

- l'ouverture des sessions de formation-action co-produites dans le cadre de cette convention à l'ensemble des acteurs des PNR : élus, associations, professionnels, agents territoriaux ou contractuels (CDD, CDI, emplois d'avenir) des collectivités ou groupements de collectivités du territoire ;
- l'accompagnement à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de formation au sein des syndicats mixtes de parcs, et en inter-parcs, à l'échelle des régions et impliquant les directions régionales du CNFPT.

5. Renforcer les compétences managériales des PNR

Les parties s'entendent pour :

- la poursuite d'un parcours de formation modulaire sur le management organisationnel et opérationnel pour les directeurs et directeurs adjoints de PNR ;
- la mise à disposition de l'ingénierie pédagogique et d'intervenants du CNFPT lors de séminaires internes aux PNR sur la thématique des ressources humaines, des affaires juridiques, sur la réorganisation territoriale...

6. Faciliter les relations entre les délégations régionales du CNFPT et les PNR

Les parties conviennent que des actions conjointes pourront être conduites dans le cadre de partenariats locaux entre les structures du CNFPT et les parcs naturels régionaux, notamment en matière de :

- formations ;
- mise en commun de ressources ;
- participations à des manifestations ou réunions.

Dans ce cadre, les agents des parcs peuvent d'une part être sollicités par le CNFPT en tant que formateurs. D'autre part, les parties conviennent de faciliter la signature de partenariats locaux sous la forme de partenariats de formation professionnelle territorialisée.

Les actions mises en œuvre au niveau local seront, le cas échéant, identifiées au niveau national par la FPNRF et le CNFPT :

- état annuel qualitatif et quantitatif des formations « catalogue » suivies ;
- état annuel des formations spécifiques mises en place ;
- état des conventions de partenariat signées localement.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

La FPNRF et le CNFPT se réservent la possibilité de mobiliser leurs partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Chaque axe de collaboration (objectifs, modalités opérationnelles et financières) sera détaillé dans le programme annuel d'actions adopté par le comité de pilotage.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui devra notamment préciser :

- la description des actions et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;

- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration sont proposées par les parties puis validées par le comité de pilotage.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Les thèmes de collaboration définis dans l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- coût partagé par les parties : co-construction d'actions de formation, co-organisation d'événementiels ;
- Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financières doivent être définies dans la fiche technique liée à cette formation.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE

Un comité de pilotage est institué entre les signataires de la présente convention-cadre. Il assure la mise en œuvre et le suivi des axes de collaboration. Dans ce cadre, le comité de pilotage :

- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- évalue le dispositif de collaboration ;
- produit et valide le bilan des actions de formation ;
- définit les nouveaux axes de collaboration ;
- rend les arbitrages nécessaires ;
- valide les annexes techniques.

Le comité de pilotage est constitué de deux représentants du CNFPT et deux représentants de la FPNRF. Il est alternativement présidé par un représentant de la FPNRF et du CNFPT.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

Le comité de pilotage associera en tant que de besoin les services de spécialités et directions du CNFPT concernés par les principaux thèmes de la convention.

Il pourra être mis en place, en tant que de besoin, des comités techniques associant les personnes et experts des deux structures sur un sujet donné.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

La FPNRF et le CNFPT conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune. Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine.

Les prestataires sollicités par la FPNRF pour réaliser des ressources dans le cadre de la présente convention sont soumis aux conditions de cession en vigueur au CNFPT. La cession des droits est consentie par le cédant pour une durée de 3 ans à compter de la livraison de la ressource.

Toutes les cessions consenties aux termes par le cédant et ses ayants droits dans le cadre de cette présente convention sont prévus pour le monde entier et pour l'ensemble des modes d'exploitation.

De manière absolue le droit moral du cédant est réservé et le CNFPT ne peut exercer les droits qui lui sont cédés dans le strict respect de ce droit.

Le cédant garantit au CNFPT la jouissance paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication et éviction quelconque. Il certifie que la ressource a été écrite par lui, est entièrement originale et n'emprunte aucun élément protégé à une autre œuvre quelle que soit sa nature, ni ne constitue un plagiat ; il déclare expressément disposer de tous les droits cédés.

A ce titre, il s'engage à obtenir et tenir à disposition du CNFPT les autorisations des auteurs, éditeurs et ayants droit pour la reproduction des œuvres écrites et graphiques non tombées dans le domaine public dont il utilise des éléments, et ce avant la signature du présent acte, sous peine d'annulation immédiate et sous réserve de poursuites éventuelles liées à une action en contrefaçon ou toutes actions en justice exercées à l'encontre du CNFPT. Il garantit également le CNFPT contre toute revendication d'un tiers à un titre quelconque et contre les conséquences financières qu'une telle revendication pourrait avoir pour le CNFPT.

Le cédant déclare également que toutes les informations, données, faits contenus dans l'œuvre sont exacts et ont fait l'objet de sa part des vérifications nécessaires et adaptées compte tenu de la nature de la contribution. Il garantit à cet égard le CNFPT contre toute revendication au titre d'un préjudice quelconque que ces informations, données ou faits pourraient causer à un tiers et ce quel que soit le fondement de la réclamation éventuelle de ce tiers. Il garantit enfin que la ressource ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation et à l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à la contrefaçon ou l'atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer 6 mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur partenariat.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris,

En quatre (4) exemplaires, le 2022

Le président du CNFPT


François DELUGA
Maire du Teich

Le président de la FPNRF


Mickaël WEBER



ANNEXE TECHNIQUE TYPE

	CNPPT	FPNRF
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET	
Article de la convention concerné	
Contexte et enjeux	
Objectifs	
Public visé	

Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

--

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

--

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE
